



MISSION PERMANENTE DU PANAMA
AUPRÈS DES NATIONS UNIES
ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Genève, Suisse

MPPG/641-20

La Mission permanente du Panama auprès des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Honorable Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (TCA) et a l'honneur de se référer au projet de Décision n° 16, intitulé « *Application de la Règle 8 (1) d concernant le Programme de parrainage et le Fonds d'affectation volontaire du TCA* », que la Sixième Conférence des États Parties (CEP6) a soumis au TCA pour examen et approbation, selon une procédure d'approbation tacite, au cours de la période du 29 juillet au 17 août 2020.

Dans ce cadre, la Mission permanente du Panama souhaite faire part de son objection concernant le projet de décision en question, pour les raisons exposées dans le document joint à la présente. Ce document propose une solution de compromis.

La Mission permanente du Panama auprès des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Honorable Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (TCA) l'assurance de sa plus haute considération.



Genève, 14 août 2020.

À l'Honorable
SECRÉTARIAT DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES (TCA)
Genève



RÉPUBLIQUE DU PANAMA
MISSION PERMANENTE DU PANAMA AUPRÈS DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

Sixième Conférence des États Parties (CEP6) au Traité sur le commerce des armes (TCA)

Du 17 au 21 août 2020

Projet de décision

Position du Panama relativement au projet de Décision n° 16 : « Application de la Règle 8 (1) d concernant le Programme de parrainage du TCA et le Fonds d'affectation volontaire »

En tant qu'État Partie au Traité sur le commerce des armes (TCA), Panama est très préoccupé par la formulation actuelle du projet de Décision n° 16. C'est pour cette raison qu'à ce stade, nous ne serions pas en mesure de soutenir le projet de décision proposé et nous souhaitons faire part de notre objection à ce texte.

Notre objection repose sur les aspects suivants :

- Pour Panama, il est important de tenir compte des enseignements qui ont été tirés de la Cinquième Conférence des États Parties (CEP5), au cours de laquelle il est apparu que l'application éventuelle de la Règle 8 (1) d sur le Programme de parrainage du TCA et le Fonds d'affectation volontaire constituait un sujet hautement sensible donnant lieu à un débat houleux dans ce forum et qu'en conséquence, ce point méritait un processus de consultations étendues et transparentes.
- Ainsi que l'indique clairement le préambule actuel du projet de Décision n° 16, les États et les autres parties prenantes n'ont pas eu la possibilité de s'engager dans un débat approfondi sur cette question, en raison des circonstances exceptionnelles entourant cette Sixième Conférence des États Parties (CEP6) au TCA, qui étaient dues à la pandémie de Covid-19.
- Compte tenu de cette situation, nous sommes surpris qu'il soit proposé, relativement au paragraphe b du projet de Décision n° 16, de charger le Comité de gestion de préparer un rapport sur l'application de la Règle financière 8 (1) d aux décisions à prendre par le Comité de sélection du VTF et le Programme de parrainage du TCA et à soumettre à la CEP7 pour examen

et décision, une idée qui n'avait pas été soumise ni examinée précédemment lors des deux phases préparatoires de la CEP6, et nous ne reconnaissons donc pas la justification de ce paragraphe.

- La Règle financière 8 (1) stipule de façon claire et précise que tout État Partie dont les contributions n'ont pas été versées depuis au moins deux ans et qui n'a pas conclu un accord avec le Secrétariat du TCA relativement au respect de ses obligations financières verra son droit de vote suspendu et ne pourra pas désigner de représentant effectif ni être membre d'un comité ou d'un organe subsidiaire de la Conférence des États Parties. Elle ne fait aucune référence au VTF ni au Programme de parrainage du TCA.
- Nous considérons que le paragraphe b du projet de Décision n° 16 cherche à dépasser le champ d'application de la Règle financière 8 (1) d, créant ainsi un précédent dangereux en matière de réinterprétation et de déformation des règles et réglementations précédemment établies dans ce forum.
- Sur le plan juridique, seules les deux méthodes suivantes permettraient d'appliquer la Règle financière 8 (1) d au VTF et au Programme de parrainage du TCA :
 - une modification de la Règle financière 8 (1) d pour inclure le VTF et le Programme de parrainage du TCA conformément à la Règle financière 9 et à l'Article 35 des Règles de procédures ; ou
 - une modification des Termes de référence du Comité de sélection du VTF et du Programme de parrainage du TCA pour inclure cette disposition.
- Par ailleurs, le mandat du Comité de gestion, qui a été établi sous forme d'organe subsidiaire en vertu de l'Article 17(4) du TCA et de sa Règle 42, consiste à superviser les questions financières et d'autres aspects concernant le Secrétariat, afin d'assurer une redevabilité, une efficacité et une transparence maximales. Il ne s'agit donc pas d'un organe disposant de la structure requise pour exécuter la tâche qui lui a été confiée et dont la nature est simplement d'ordre juridique.
- De plus, il nous semble que la formulation du préambule au projet de Décision n° 16 est quelque peu ambiguë par rapport à la formulation employée au paragraphe 36 du Rapport final de la CEP5.

Comme solution de compromis, notre délégation propose la formulation suivante :

Décision 16 de la CEP 16 :

Les États Parties au Traité sur le commerce des armes conviennent que les effets déclenchés par le processus de prise de dispositions financières pour les décisions

~~ultérieures du Fonds d'affectation volontaire du TCA (VTF) et du Programme de parrainage du TCA doivent être examinés plus avant, comme l'a décidé la CEP5 (voir le paragraphe 36 du *Rapport final*, ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1).~~ Les circonstances extraordinaires qui entourent la CEP6 ne permettent pas d'avoir une discussion approfondie **sur une application éventuelle de la Règle 8 (1) d concernant le Programme de parrainage et le Fonds d'affectation volontaire du TCA, comme l'a décidé la CEP5 (voir le paragraphe 36 du *Rapport final*, ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1).** Par conséquent, les États Parties au Traité sur le commerce des armes :

a. Décident qu'aucun État ne subira de préjudice en vertu de la Règle financière 8 (1) d lorsqu'il sollicite un soutien du Fonds d'affectation volontaire du TCA ou du Programme de parrainage du TCA jusqu'à la CEP7, au cours de laquelle cette question sera à nouveau examinée.

~~b. Chargent le Comité de gestion de préparer un rapport sur l'application de la Règle financière 8 (1) d concernant les décisions à prendre par le Comité de sélection du VTF et le Programme de parrainage du TCA, pour examen et décision par la CEP7.~~